



## PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 30 septembre 2011

**Adresse postale**  
Services de l'Etat en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B  
84000 AVIGNON

N° Gidic : 64-405 – P3

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**O B J E T** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Société GERFLOR à Grillon.  
Diagnostic des consommations d'eau. Actualisation des prescriptions - Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.

**REFERENCE** : Transmissions de la Préfecture de Vaucluse du 30 décembre 2008.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral  
Plan de situation

### **Résumé :**

*La Société GERFLOR exploite à GRILLON un établissement spécialisé dans la fabrication de revêtements de sols plastiques. Le site consomme plus de 50 000 m<sup>3</sup> d'eau par an. A ce titre, l'exploitant a remis au préfet un diagnostic de ses prélèvements et rejets permettant d'adapter les prescriptions applicables à son établissement en cas de situation de sécheresse.*

*En outre, comme suite aux conclusions de la visite d'inspection du 22 juillet 2008, l'exploitant a transmis au préfet un dossier par lequel il demande l'actualisation de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 1998.*

*Par le présent rapport, l'inspection propose d'actualiser le tableau de classement de l'activité selon les rubriques de la nomenclature des installations classées, de fixer des prescriptions de réduction de consommation d'eau et d'imposer à l'exploitant de mettre à jour l'étude d'impact et de réaliser une étude des dangers.*

*Il doit être soumis à l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).*

## **1. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT**

L'usine exploitée par la société GERFLOR ayant une consommation annuelle en eau supérieure à 50 000 m<sup>3</sup>, il a été demandé à l'industriel - par la voie d'un arrêté complémentaire en date du 22 juillet 2008 – de fournir un diagnostic de ses prélèvements en eau et de ses rejets en vue de définir les mesures d'économie à mettre en œuvre en période de sécheresse.

La société GERFLOR a adressé le diagnostic susvisé par courrier daté du 20 décembre 2008.

L'objet du présent rapport est de faire le point sur l'analyse de ce document et de proposer à Monsieur le Préfet de Vaucluse les suites qu'il convient d'y donner et donc, de soumettre à l'avis des membres du CODERST un projet de prescriptions à imposer à la société GERFLOR.

Le dossier transmis au préfet par l'exploitant au mois de décembre 2008 comporte l'ensemble des points requis. Il présente notamment :

1. un diagnostic de sa consommation d'eau et de ses rejets ;
2. une analyse des économies possibles en marche normale et des dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse.

Ce document permet de définir des prescriptions prenant en compte la réduction pérenne des volumes d'eau consommés annuellement et des mesures propres à limiter la consommation en eau en cas de sécheresse.

Par ailleurs, pour faire suite à la visite d'inspection du 22 juillet 2008 et, en vue d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux installations, l'exploitant a déposé un dossier de demande de modification au préfet le 12 décembre 2008 pour prendre en compte l'évolution de la réglementation.

Cette demande a été complétée le 19 décembre 2008, notamment pour solliciter la prise en compte du bénéfice de l'antériorité pour l'activité de transformation de matières plastiques par tout procédé mécanique - régulièrement déclarée en 1996 – visée par la rubrique 2661- 2 créée en décembre 1999.

## **2. PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

La société GERFLOR à GRILLON exploite une usine de fabrication de revêtements de sols plastiques au bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pris en date du 30 janvier 1998.

L'usine de Grillon fabrique et conditionne des dalles de revêtements de sols en PVC. L'établissement emploie 80 personnes et produit annuellement 1,5 million de m<sup>2</sup> de revêtements de sols soit environ 7 000 tonnes de produits finis.

### **2.1. - Historique**

L'usine de GRILON précédemment exploitée par la société SAEME a été rachetée par la société SNC Les plastiques de Grillon en 1973. Elle a fait l'objet de plusieurs récépissés de déclaration.

Lors de la refonte de la nomenclature, l'activité du site s'est avérée soumise à autorisation. L'établissement, régulièrement déclaré, a fait l'objet d'un arrêté de prescriptions le 30 janvier 1998 au bénéfice des acquis.

La société GERFLOR a repris l'exploitation de l'usine en 2001. Un récépissé de changement d'exploitant lui a été délivré le 2 octobre 2001.

### **2.2. - Implantation**

Le site se situe à la périphérie de la commune de Grillon à l'est du centre village dans une zone aménagée près de la RD 64 – Route de Taulignan - (voir plan joint). Il occupe un terrain de 45 000 m<sup>2</sup> dont 13 300 m<sup>2</sup> couverts.

### **2.3. - Description des activités exercées:**

La fabrication s'effectue par un procédé de calandrage qui consiste à faire passer une pâte obtenue par gélification de poudre de PVC mélangée à de la craie et divers adjuvants entre deux cylindres chauffants. Par ce laminage, se forme une feuille qui peut subir différents traitements de finition :

- doublage (par thermocollage de 2 ou plusieurs feuilles)
- enduction de vernis (acrylique-uréthane ou polyuréthane),
- découpe en dalles.

Les chutes et autres déchets de plastiques sont broyés et recyclés en fabrication.

L'établissement dispose de deux bâtiments, le bâtiment principal contient l'atelier de calandrage où se trouve les broyeurs et la ligne de calandrage C10 (la ligne C20 a été arrêtée) et l'autre bâtiment abrite l'atelier de stabilisation.

Le rythme de travail est de 3x8 et l'établissement peut fonctionner, en période de pointe de production les dimanches et jours fériés.

### **3. SITUATION ADMINISTRATIVE**

Comme l'indique le requérant dans sa demande du 12 décembre 2008, la transformation de matières plastiques par des procédés mécaniques – soumise à autorisation au titre de la rubrique 2661-2a - était existante lors de la création de cette rubrique.

L'exploitant peut donc bénéficier des droits acquis en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement.

Le demandeur sollicite la prise en compte de l'évolution de la nomenclature depuis la date de prise de l'arrêté préfectoral.

Ce qui nécessite la modification du classement de certaines activités. Cela concerne les installations suivantes :

- le stockage de polymères, visé par la rubrique 2662 -2 relève du régime de l'enregistrement ; les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- le stockage de gaz inflammables liquéfiés relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1412-2b ; les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2005 relatif au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (modifié) ;
- la distribution de gaz inflammables liquéfiés relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1414-3 ; les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 24 août 1998 modifié relatif à la distribution de gaz inflammables liquéfiés ;
- les installations de compression et de réfrigération (anciennement visées par la rubrique 2920) et le stockage de liquides inflammables (anciennement visé par la rubrique 253) ne sont plus classables.

Par ailleurs, il convient de noter que le transformateur électrique contenant des PCB a été enlevé et éliminé. L'établissement ne relève plus de la rubrique 1180.

Il résulte que les activités exploitées sur le site sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées comme présenté dans le tableau ci-dessous que nous proposons de substituer au tableau figurant au point 1.2. de l'arrêté d'autorisation du 30 janvier 1998.

Rubrique	Désignation	Activité autorisée	Régime
2661-1a	<p><b>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b></p> <p>Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j</p>	Emploi de matières plastiques par calandrage ; Q = 60 tonnes par jour	A
2661-2a	Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	Emploi de matières plastiques par découpage, broyage, déchiquetage ; Q = 20 tonnes par jour	A
2662-1	<p><b>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup></p>	stockage de matières plastiques (PVC) V : 1 200 m <sup>3</sup>	E
1412-2b	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de).</b> Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	Q= 6,7 t	D
1414.3	<b>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de).</b> Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	Poste de remplissage des chariots élévateurs.	D
2910 -A2	<b>Combustion.</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière utilisant du fioul domestique d'une puissance de 4,1 MW	D
2940 2b	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Application, chauffage et séchage de vernis Q = 80 kg/j	

Régime : A : Autorisation      D (Déclaration)      NC (non classable)

#### **4. CONDITIONS ACTUELLES D'EXPLOITATION**

Les prescriptions générales applicables à l'établissement sont celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'arrêté actuel est antérieur et ne prend pas en compte ces dispositions.

A ce jour, nous ne disposons pas de toutes les informations attendues pour permettre d'actualiser les prescriptions techniques applicables à l'établissement.

Dans son dossier du 12 décembre 2008, l'industriel ne décrit pas avec précisions l'ensemble des procédés mis en œuvre. Il ne fournit pas les données concernant la nature et la quantité des produits adjutants utilisés pour réaliser les dalles de revêtements de sols. Il ne précise pas toutes les modifications apportées (abandon ou changement de produits, d'équipements, de procédés, etc.) par rapport au dossier « initial» établi en 1997. En particulier, les installations de l'activité de vernissage, relevant de la rubrique 2940 ne sont pas décrites.

De même, les informations concernant les rejets aqueux et atmosphériques des installations exploitées par la société GERFLOR sur son site de GRILLON ne sont pas suffisantes, notamment en ce qui concerne les rejets diffus (absence de résultats d'analyses récentes, ...).

En outre, le site est longé par le canal du Moulin et le ruisseau 'Le Merdaris'. Il convient que l'industriel étudie l'impact de ses installations sur ces cours d'eau.

Concernant la situation acoustique, l'établissement ne dispose pas de mesures récentes, notamment en période de nuit. Or, il faut noter que lorsque l'activité est forte, l'établissement est amené à fonctionner les dimanches et jours fériés.

Concernant les risques liés à l'exploitation, à ce jour, l'exploitant n'a pas fait réaliser d'étude de dangers. En conséquence, il ne peut assurer avoir mis en œuvre toutes les mesures propres à réduire la probabilité et l'intensité des effets des phénomènes dangereux pouvant survenir sur son site.

Ces informations ont été demandées à l'exploitant par courrier en date du 13 mai 2011. En l'absence de réponse et compte tenu de ces nombreuses imprécisions, il s'avère nécessaire de demander à l'exploitant d'actualiser l'étude d'impact de ses installations et de fournir une étude de dangers.

#### **5. RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'EAU**

Par arrêté complémentaire du 22 juillet 2008, il a été prescrit à l'exploitant de réaliser une étude en vue de réduire sa consommation. La consommation d'eau est essentiellement liée au fait que le refroidissement des installations n'est pas en circuit fermé.

L'étude remise à l'inspection présente des pistes de progrès, l'exploitant fournit les données concernant ses consommations d'eau et analyse les possibilités de réduction. Cela concerne les eaux de refroidissement. L'exploitant a réévalué les quantités d'eau nécessaires pour son procédé et propose de réduire sa consommation annuelle par une meilleure gestion de ses équipements.

La quantité d'eau consommée depuis 2002 est en moyenne de 560 000 m<sup>3</sup>. Selon son analyse sur la base des consommations de 2007, l'objectif de l'industriel est de réduire à sa consommation de 300 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant est actuellement en train de réaliser une étude technico-économique qui devrait être finalisée d'ici fin 2011 et sera présenter à l'inspection en début d'année 2012.

Dans ces conditions, l'inspection propose d'attendre les résultats de cette étude afin de prescrire à l'exploitant les dispositions adaptées par la voie d'un arrêté préfectoral.

## **6. CONCLUSION**

A défaut de pouvoir reprendre l'ensemble des dispositions applicables aux installations exploitées par la Société GERFLOR sur le territoire de la commune de GRILLON au sein d'un arrêté unique, l'inspection propose de prendre acte par la voie d'un arrêté complémentaire la modification du classement défini au point 1.2 de l'arrêté initial du 30 janvier 1998 et de fixer les prescriptions de réduction des volumes d'eau consommés annuellement et les mesures propres à limiter la consommation en eau en cas de sécheresse.

Par le même arrêté, nous proposons à Monsieur le Préfet, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, de prescrire à l'industriel la fourniture d'un dossier présentant les informations prévues aux articles R.512-3 et R.512-6 dans un délai de trois mois.

Ce dossier s'avère nécessaire pour l'actualisation de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté initial. Dans l'attente, nous proposons d'indiquer, pour ce qui concerne les installations relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration que l'exploitant devra se conformer aux arrêtés ministériels relatifs à ces activités.

En conclusion, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions complémentaires joint au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme,  
à Monsieur le Préfet de Vaucluse  
Direction des relations avec les collectivités  
locales et de l'environnement  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Subdivision 1 de Vaucluse,